

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

4^{ème} REUNION DE 2006

Séance du 28 novembre 2006

CG 06/4^{ème}/II-03

RESEAU DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION

La DDE m'a adressé une demande d'avis sur le futur réseau des routes à grande circulation. Cet avis doit revêtir la forme d'une délibération de l'Assemblée Départementale. En conséquence, je vous demande de délibérer sur les propositions de l'Etat dans ce domaine, après l'exposé des éléments de ce dossier.

Définition des routes à grande circulation

L'article 22 de la loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2006 définit les fonctions des routes à grande circulation comme permettant d'assurer la continuité des itinéraires principaux pour :

- le délestage du trafic
- la circulation des transports exceptionnels
- les convois et les transports militaires
- la desserte économique du territoire.

Réglementation particulière

Elle est édictée par l'article R411-7 du code de la route, elle concerne la police de la circulation. Les règles de priorité des carrefours **relèvent de la compétence du Préfet** après avis du Président du Conseil Général, les autres mesures de police sont de la compétence du Président du Conseil Général mais doivent **être soumises à l'avis du Préfet**.

Nouvelles mesures

Le décret du 27 février 2006 impose que **tout projet**, modifiant les caractéristiques géométriques ou mécaniques de la route, **doit être soumis au Préfet**. En particulier les travaux affectant la largeur, le rayon des courbes, le gabarit, les équipements empiétant sur la chaussée doivent être communiqué au représentant de l'Etat avant leur mise en oeuvre.

Nouveau réseau proposé

Sur la carte communiquée à l'Assemblée sont représentés, le réseau actuellement classé à grande circulation, et le nouveau réseau proposé par l'Etat. Celui-ci est constitué et défini ainsi :

- **La RD 820 et la RD 813 dans leur totalité** : itinéraires de délestage et de desserte économique et de transports exceptionnels,

- **La RD 953 entre le département du Lot et l'autoroute A62 échangeur de Valence d'Agen** : itinéraire de délestage du plan de gestion de trafic de la rocade de Montauban et de transports exceptionnels,

- **Les RD 26bis et 12 entre la RD 813 au nord ouest de Moissac et la RD 813 à Castelsarrasin** : itinéraire de transports exceptionnels,

- **La RD 999 entre Montauban et le département du Tarn** : desserte économique et continuité du réseau avec le département du Tarn,

- **La RD 926^E et la RD 926 entre la RD 820 à Caussade et le département de l'Aveyron** : itinéraires de convois et transports militaires et continuité de l'itinéraire à grande circulation à Villefranche puis Rodez par les RD 1 et RD 994.

Conclusion

D'une part les nouvelles mesures imposant le contrôle de l'Etat pour les travaux sur les routes à grande circulation introduisent une forme de tutelle alors même que la compétence nous a été transférée.

D'autre part, il faut remarquer que les itinéraires de délestage RD 820, RD 813 et RD 953 présentent des passages délicats : traversée de plusieurs petites agglomérations et du centre de deux villes : Castelsarrasin et Moissac. De plus certains ponts ne sont pas adaptés à une circulation lourde et intense.

Enfin, le circuit constitué par les RD 26^{BIS}, RD 26 et RD 12 dédié aux transports exceptionnels, traverse plusieurs agglomérations et certains passages difficiles où le gabarit de nombreux convois procure une gêne sensible aux riverains et aux usagers.

Aucune compensation financière n'étant prévue dans le cas où des dépenses particulières seraient engagées dans le cadre de la gestion et l'entretien, ou l'amélioration de ces itinéraires, pour atténuer les gênes recensées ; je vous propose d'émettre **un avis défavorable** sur le projet de classement des nouvelles routes à grande circulation dans le Tarn-et-Garonne.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission travaux publics, voies de communication, aménagement urbain,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Donne un **avis défavorable** sur le projet de classement des nouvelles routes à grande circulation dans le Tarn-et-Garonne.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,